Nations Unies A/CN.9/SER.C/ABSTRACTS/198

Assemblée générale

Distr. générale
14 février 2019
Français
Original : anglais

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

RECUEIL DE JURISPRUDENCE CONCERNANT LES TEXTES DE LA CNUDCI (CLOUT)

Table des matières

Page

Décisions relatives à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) 3

Décision 1809 : CVIM 31 ; 38-3 ; 39 – *Pologne : Cour d'appel de Białystok, I AGa 84/18, J. F. et A. M. (vendeurs polonais)* c. *B. (acheteur allemand) (30 mai 2018)* 3

Décision 1810 : CVIM 47 ; 82 – *Pologne : Cour suprême, IV CSK 662/16, M.s.a.r.l. (acheteur français)* c. *J.Z. (vendeur polonais) (13 septembre 2017)* 4

Décision 1811 : CVIM 49-2 a) ; 71 – *Pologne : Cour d'appel de Varsovie, I ACa 265/16, G.W. (vendeur allemand)* c. *M. C. (acheteur polonais) (30 août 2017)* 5

Décision 1812 : CVIM 49 ; 50 ; 52-2 ; 80 – *Pologne : Cour suprême, II CSK 603/16, M. (vendeur polonais)* c. *R.V. (acheteur bulgare) (2 juin 2017)* 6

Décision 1813 : CVIM 8 ; 29 – *Pologne : Cour d'appel de Białystok, I Aca 715/16, Société de recouvrement de créances* c. *E.B. (vendeur polonais) (25 janvier 2017)* 7

Décision relative à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) et à la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (modifiée en 1980) (Convention sur la prescription) 8

Décision 1814 : CVIM 35 ; 45 ; 74 ; Convention sur la prescription 8 ; 12-2 ; 18-2 – *Pologne : Cour d'appel de Białystok, I Aca 942/16, W. (acheteur allemand)* c. *I. sp. z.o.o. (vendeur polonais) (18 avril 2017)* 8

V.19-00905 (F) 140319 150319

Merci de recycler

Introduction

La présente compilation de sommaires de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion d'informations sur les décisions judiciaires et les sentences arbitrales concernant les conventions et lois types issues des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). L'objectif est de faciliter l'interprétation uniforme de ces textes juridiques selon des normes internationales, qui s'accordent avec la nature internationale des textes en question, par opposition aux concepts et traditions juridiques strictement internes. On trouvera de plus amples renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE/1/REV.3). Le Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI peut être consulté sur le site Web de la Commission (http://www.uncitral.org/uncitral/fr/case_law.html?lf=899&%20lng=fr).

Chaque numéro du recueil contient, en première page, une table des matières indiquant les références complètes de chaque décision dont il est rendu compte dans les sommaires, ainsi que les différents articles de chaque texte qui sont interprétés ou mentionnés par la juridiction étatique ou le tribunal arbitral. L'adresse Internet (URL) à laquelle on trouvera le texte intégral des décisions en langue originale, de même que les adresses Internet des éventuelles traductions dans une ou plusieurs langues officielles de l'ONU, sont indiquées dans l'en-tête de chaque décision (il est à noter que la mention de sites Web autres que les sites officiels des organismes des Nations Unies ne signifie pas qu'ils ont l'aval de l'ONU ou de la CNUDCI ; en outre, les sites Web sont fréquemment modifiés ; toutes les adresses Internet indiquées dans le présent document étaient valides à la date de soumission du document). Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage comprennent des mots clefs correspondant à ceux qui figurent dans le Thésaurus de la CNUDCI pour la Loi type sur l'arbitrage commercial international, élaboré par le secrétariat de la Commission en consultation avec les correspondants nationaux. Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale comprennent aussi des mots clefs. Il est possible de rechercher des sommaires dans la base de données disponible sur le site Web de la CNUDCI à partir d'un ou de plusieurs des principaux éléments d'identification ci-après : pays, texte législatif, numéro de l'affaire, numéro du recueil ou date de la décision.

Les sommaires sont établis par des correspondants nationaux désignés par leur pays, ou par d'autres personnes à titre individuel ; ils peuvent exceptionnellement être établis par le secrétariat de la CNUDCI lui-même. On notera que ni les correspondants nationaux ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument de responsabilité en cas d'erreur, d'omission ou d'autre problème.

Copyright © Nations Unies 2019

Imprimé en Autriche

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (États-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

Décisions relatives à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM)

Décision 1809 : CVIM 31 ; 38-3 ; 39
Pologne : Cour d'appel de Białystok
I AGa 84/18
J. F. et A. M. (vendeurs polonais) c. *B. (acheteur allemand)*
30 mai 2018
Publiée en polonais : www.orzeczenia.ms.gov.pl

Sommaire établi par Maciej Zachariasiewicz, correspondant national

Les parties avaient conclu un contrat de vente qui prévoyait la livraison mensuelle d'une certaine quantité de bois de chêne par les vendeurs polonais à un acheteur allemand. Le bois était transporté en Pologne vers un entrepôt où il était chargé dans des conteneurs scellés, puis renvoyé vers un port. Il était ensuite embarqué sur un navire et expédié vers des destinations lointaines (non définies par la Cour) à des sous-acquéreurs à qui l'acheteur revendait le bois. L'acheteur n'examinait pas le bois ni ne le faisait examiner. Ce n'est qu'à la réception des marchandises à leur destination finale par les sous-acquéreurs que divers défauts avaient été découverts (quantité de bois insuffisante et longueur des planches trop courte, notamment). L'acheteur avait alors refusé d'effectuer le paiement intégral du bois. Les vendeurs avaient porté l'affaire devant un tribunal polonais afin d'obtenir le versement du solde. Le tribunal de première instance leur avait donné raison et avait condamné l'acheteur à payer le solde.

L'acheteur avait interjeté appel. La question centrale en l'espèce était de savoir s'il aurait dû examiner les marchandises lorsqu'elles étaient encore en Pologne, avant qu'elles ne soient expédiées aux sous-acquéreurs. L'acheteur soutenait qu'un examen des marchandises réalisé par les sous-acquéreurs au moment d'en prendre livraison à leur destination finale était suffisant. La Cour d'appel en a jugé autrement. Elle a fait observer que, sauf accord contraire des parties, les marchandises devaient être examinées au lieu de livraison déterminé conformément à l'article 31 de la CVIM. En l'espèce, il s'agissait du lieu où le bois était chargé dans des conteneurs (en Pologne). La Cour a souligné qu'il aurait été raisonnable d'examiner les marchandises à cette occasion et de ne pas attendre qu'elles aient été livrées à leur destination finale, à des milliers de kilomètres de là. L'acheteur aurait pu engager un agent chargé d'examiner le bois ou demander au transporteur de le faire. La Cour a fait remarquer que les défauts allégués (planches trop courtes) auraient pu être constatés lors d'un examen visuel de routine, avant le chargement du bois dans les conteneurs. En fait, l'acheteur n'avait jamais examiné ou fait examiner les marchandises, mais avait simplement attendu d'être avisé des défauts par les sous-acquéreurs. La Cour a conclu que l'article 38-3 de la CVIM n'était pas applicable.

Elle a également fait observer que le délai dans lequel un défaut de conformité devait être dénoncé courait à partir du moment où ledit défaut aurait dû être constaté (art. 39 de la CVIM), lequel en l'espèce correspondait au moment où les marchandises devaient être examinées. Ce délai ne devait pas dépasser ce qui était raisonnable compte tenu des circonstances. La Cour a conclu que la dénonciation des défauts par l'acheteur après en avoir été avisé par les sous-acquéreurs n'était pas intervenue dans le délai raisonnable mentionné à l'article 39 de la CVIM. Par conséquent, l'acheteur était déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité, y compris celui de recourir aux moyens visés aux articles 46, 49, 50 et 74 de la CVIM.

Décision 1810 : CVIM 47 ; 82
Pologne : Cour suprême
IV CSK 662/16
M.s.a.r.l. (acheteur français) c. *J.Z. (vendeur polonais)*
13 septembre 2017
Original en polonais
Publiée en polonais : http://www.sn.pl

Sommaire établi par Maciej Zachariasiewicz, correspondant national

L'acheteur français avait acheté au vendeur polonais deux machines destinées à la production de bouteilles en PET, qui devaient être exploitées en Afrique, au Mali, où l'acheteur avait ses installations de production. Les machines avaient été livrées mais s'étaient révélées défectueuses, dans la mesure où l'une d'elles ne pouvait pas servir à l'usage prévu. À cause de ce défaut de conformité, l'acheteur n'avait pas été en mesure de s'acquitter de ses propres obligations au Mali. Il avait donc engagé une procédure judiciaire en Pologne, demandant réparation pour le défaut de conformité, et notamment le remboursement du prix payé pour une des machines, ainsi que des pertes subies (y compris le manque à gagner) du fait de son incapacité d'exécuter ses propres contrats.

Le tribunal de première instance s'était prononcé en faveur de l'acheteur, en fondant toutefois sa décision sur le Code civil polonais. En appel, la juridiction saisie avait déterminé d'office que la CVIM s'appliquait au contrat et avait informé les parties qu'elle s'appuierait sur les dispositions de la Convention pour rendre sa décision, en leur donnant la possibilité de présenter leurs arguments sur la base de ladite Convention[1]. Là encore, l'acheteur avait obtenu gain de cause.

Le vendeur a contesté la décision devant la Cour suprême en invoquant un certain nombre d'arguments. La Cour suprême les a tous rejetés catégoriquement, faisant observer que l'issue serait la même, indépendamment du fait que l'on applique la CVIM ou le droit polonais. Les dispositions du droit polonais applicables en l'espèce étaient semblables à celles de la CVIM.

L'un des principaux arguments avancés par le vendeur était que l'acheteur ne lui avait pas imparti un délai supplémentaire de durée raisonnable pour l'exécution de ses obligations, comme l'exige l'article 47-1 de la CVIM. Le délai fixé par l'acheteur était de 10 jours. Le vendeur faisait valoir que ce délai était trop court pour corriger les défauts des machines, étant donné qu'elles se trouvaient au Mali, où il n'y avait ni pièces de rechange ni personnel disponible et où, d'une manière générale, la situation économique et politique était défavorable. La Cour suprême a toutefois fait observer que le nœud de l'affaire ne résidait pas dans la durée du délai supplémentaire imparti au vendeur pour l'exécution de ses obligations, mais dans la mauvaise volonté qu'il avait mise à remédier aux défauts. Le vendeur n'avait strictement rien fait sinon envoyer son représentant au Mali pour une inspection. Il n'avait rien tenté pour réparer les défauts, n'avait pas engagé de négociations avec l'acheteur et n'avait pas non plus demandé de délai supplémentaire pour régler le problème.

Quant à l'argument du vendeur selon lequel l'acheteur avait perdu son droit de demander des dommages-intérêts puisqu'il ne pouvait pas restituer les machines prétendument défectueuses dans un état identique à celui dans lequel il les avait reçues (art. 82 de la CVIM), la Cour suprême a fait observer que les marchandises ne pouvaient pas être considérées comme n'étant pas dans le même état du simple fait qu'elles avaient été utilisées pendant une courte période. L'argument du vendeur a donc été rejeté.

[1] Conformément à la jurisprudence polonaise, bien que les juges appliquent le droit d'office (y compris les instruments du droit international uniforme, comme la CVIM), ils ne doivent pas le faire sans en informer préalablement les parties et sans leur donner la possibilité de présenter des arguments fondés sur le droit qu'ils jugent applicable.

Décision 1811 : CVIM 49-2 a) ; 71
Pologne : Cour d'appel de Varsovie
I ACa 265/16
G.W. (vendeur allemand) c. *M. C. (acheteur polonais)*
30 août 2017
Publiée en polonais : www.orzeczenia.ms.gov.pl

Sommaire établi par Maciej Zachariasiewicz, correspondant national

Les parties étaient liées depuis plusieurs années par une relation contractuelle. Le vendeur allemand fournissait des vêtements à l'acheteur polonais, qui les payait régulièrement avec retard (parfois jusqu'à 100 jours). À la fin 2008, le vendeur avait différé la livraison, car l'acheteur n'avait pas réglé les factures impayées. Une fois la dette acquittée, le vendeur avait repris la livraison en janvier, soit quatre mois plus tard que ne le prévoyait l'accord entre les parties. L'acheteur avait refusé de payer et suspendu toutes ses commandes auprès du vendeur. Après avoir remplacé le vendeur par un nouveau fournisseur, l'acheteur avait déclaré le contrat résolu en juillet 2009. Le vendeur avait intenté une action devant un tribunal polonais afin d'obtenir le paiement du solde. L'acheteur avait alors formé une demande reconventionnelle tendant à obtenir un dédommagement.

Le tribunal de première instance avait considéré que le litige était régi par la CVIM et, en ce qui concerne les questions que celle-ci ne tranchait pas (par exemple, le taux d'intérêt), par le droit allemand (puisque l'établissement du vendeur se trouvait en Allemagne). En outre, il avait estimé que la Convention sur la prescription s'appliquait. Selon le tribunal, la demande n'était prescrite ni au regard de la Convention (quatre ans) ni à celui du droit allemand (trois ans). L'argument avancé par l'acheteur à cet égard avait donc été rejeté. Appliquant les dispositions de la CVIM, le tribunal avait statué en faveur du vendeur.

L'acheteur a interjeté appel. La Cour d'appel a confirmé que le vendeur était en droit de différer la livraison des vêtements en vertu de l'article 71 de la CVIM, estimant que l'acheteur accumulait régulièrement des arriérés et que la suspension de la livraison était souvent le seul moyen de le contraindre à payer les montants dus. Il y avait donc, conformément à l'article 71 de la CVIM, un risque que l'acheteur n'exécute pas ses obligations. Dès lors que le vendeur avait le droit de différer l'exécution de ses propres obligations, la livraison de l'envoi en cause quatre mois plus tard que prévu ne pouvait être considérée comme une contravention au contrat et la suspension de l'exécution par le vendeur était donc conforme au champ d'application de l'article 71 de la CVIM. Par conséquent, l'acheteur ne pouvait pas invoquer une inexécution par le vendeur de ses obligations, si celle-ci était causée par son propre comportement.

De plus, la Cour a souligné que la résolution du contrat par l'acheteur était sans effet dès lors que le contrat n'avait pas été déclaré résolu dans un délai raisonnable après la livraison prétendument tardive (comme l'exige l'article 49-2 a) de la CVIM). Pour déterminer si une déclaration de résolution est faite dans les délais, il faut tenir compte de l'expérience pratique générale, des normes professionnelles de diligence dans le secteur concerné et de la sécurité des échanges. La Cour a jugé qu'en l'espèce, il était important de tenir compte de l'ordre chronologique des événements et du comportement des deux parties, à savoir : la date de livraison réelle, la revente des vêtements par l'acheteur, l'interruption des commandes portant sur d'autres livraisons, la décision de l'acheteur de changer de fournisseur et la notification de la résolution du contrat au vendeur seulement à la fin de ce processus.

Aussi la Cour d'appel a-t-elle confirmé la décision du tribunal de première instance.

Décision 1812 : CVIM 49 ; 50 ; 52-2 ; 80
Pologne : Cour suprême
II CSK 603/16
M. (vendeur polonais) c. *R.V. (acheteur bulgare)*
2 juin 2017
Original en polonais
Publiée en polonais : http://www.sn.pl

Sommaire établi par Maciej Zachariasiewicz, correspondant national

Un vendeur polonais fournissait des produits alimentaires à un acheteur bulgare, qui les revendait dans son pays. L'acheteur commandait ces produits par courrier électronique et par téléphone. Il était convenu que leur durée de conservation devait être aussi longue que possible, généralement pas moins de six mois. L'envoi à l'origine du différend avait été reçu en juin 2013. Il comportait des produits dont la durée de conservation était inférieure à six mois. De plus, le vendeur avait envoyé du chocolat « café-crème » qui n'avait jamais été commandé par l'acheteur. Quelques jours plus tard, l'acheteur avait informé le vendeur du défaut de conformité des produits et proposé des négociations en vue d'une réduction de prix. Il n'avait cependant pas fait de déclarations spécifiques quant à l'utilisation des moyens prévus par le contrat de vente. Finalement, certains des produits que l'acheteur n'avait pas pu vendre avaient dû être détruits.

Un an plus tard, en juillet 2014, l'acheteur avait déclaré le contrat partiellement résolu et, comme il refusait de payer le prix total des marchandises, le vendeur avait entamé des poursuites en Pologne. Le tribunal de première instance avait fait droit à la demande du vendeur et condamné l'acheteur à payer le solde dû.

La cour d'appel avait ensuite confirmé la décision de la juridiction inférieure, mais pour des raisons différentes. En particulier, elle avait conclu que la durée de conservation de six mois faisait l'objet d'un accord informel entre les parties. En outre, elle estimait que l'acheteur n'avait pas fait un usage effectif des moyens que lui offraient les articles 49, 50 et 52-2 de la CVIM et elle l'avait donc débouté. L'acheteur a formé un recours contre cette décision devant la Cour suprême.

La Cour suprême a tout d'abord noté que le défaut de conformité des marchandises au regard de la CVIM devait être compris au sens large. Il englobait non seulement les situations dans lesquelles les marchandises n'avaient pas la qualité requise par le contrat, mais aussi la livraison de marchandises différentes de celles commandées (*aliud*). Ainsi, en l'espèce, la livraison de marchandises dont la durée de conservation était plus courte que celle convenue dans le contrat, tout comme la livraison de produits non commandés constituaient un défaut de conformité et une contravention au contrat.

La Cour a également estimé que l'article 52-2 de la CVIM ne s'appliquait pas en l'espèce. Cet article ne couvre que les situations dans lesquelles le vendeur livre des marchandises en quantité supérieure à celle prévue dans le contrat. Il ne vise pas celles où les marchandises livrées n'ont pas été convenues du tout dans le contrat (*aliud*), l'acheteur devant alors plutôt recourir aux moyens généraux prévus par la CVIM en cas de défaut de conformité (art. 45, 46, 50, et 74 à 77). Considérant que l'acheteur n'avait pas exercé ces moyens de manière effective, la Cour a confirmé la conclusion de la juridiction d'appel selon laquelle la résolution du contrat était dépourvue d'effet, puisqu'elle n'avait pas été déclarée dans un délai raisonnable, conformément à l'article 49 de la CVIM (le contrat avait été déclaré résolu plus d'un an après la contravention et plus de six mois après la fin des négociations concernant l'envoi en cause).

La Cour suprême a ensuite examiné comment l'article 50 de la CVIM devait être appliqué. Elle a souligné que la réduction du prix n'était pas automatique (*eo ipso*), mais que l'acheteur devait exprimer son intention à cet égard. Il lui était loisible de le faire sans se plier à une forme particulière, peut-être même de manière implicite, pour autant que cette intention soit parfaitement claire. Citant la jurisprudence suisse,

la Cour suprême a jugé que, si l'acheteur n'avait pas à indiquer le montant de la réduction dans sa notification, ce montant devait être précisé au plus tard durant la procédure judiciaire. Il ne suffisait pas de s'opposer à la créance du vendeur : l'acheteur devait indiquer le montant de la réduction de prix, ce qu'il n'avait pas fait en l'espèce.

Enfin, la Cour suprême a rejeté l'argument de l'acheteur invoquant l'article 80 de la CVIM. Elle a indiqué que l'acte ou l'omission au sens de cette disposition ne pouvait être considéré comme une mauvaise exécution du contrat par l'une ou l'autre partie. L'article 80 de la CVIM ne s'applique qu'aux situations dans lesquelles les actes ou omissions d'une partie empêchent l'exécution du contrat par l'autre partie, c'est-à-dire lorsqu'elles constituent un manque de coopération du créancier avec le débiteur qui exécute le contrat.

Par conséquent, la Cour suprême a confirmé le jugement de la cour d'appel.

Décision 1813 : CVIM 8 ; 29
Pologne : Cour d'appel de Białystok
I Aca 715/16
Société de recouvrement de créances c. *E.B. (vendeur polonais)*
25 janvier 2017
Publiée en polonais : www.orzeczenia.ms.gov.pl

Sommaire établi par Maciej Zachariasiewicz, correspondant national

Les parties – un vendeur polonais et un acheteur letton – avaient conclu un contrat de vente de sucre de table. Le prix devait être payé d'avance. Quelques jours plus tard, les parties avaient conclu un autre contrat pour la livraison de sucre brut destiné à être transformé dans des raffineries conformément au règlement « OCM unique » de l'UE (règlement nº 1234/2007). L'acheteur avait versé une avance sur le compte du vendeur, lequel n'avait cependant livré qu'une partie du sucre commandé, faute de disposer des autorisations nécessaires pour ces opérations, exigées par le règlement de l'UE. L'acheteur avait cédé sa créance à une société de recouvrement, qui avait engagé une action en Pologne pour obtenir du vendeur le remboursement de l'avance. Le tribunal de première instance avait statué en faveur du demandeur, en appliquant au différend le Code civil polonais.

Le vendeur a interjeté appel. La Cour d'appel a d'abord noté que l'affaire devait être tranchée en application de la CVIM, puisque les parties avaient leur établissement dans des États contractants (Pologne et Lettonie). Quant au fond de l'affaire, la question principale était de savoir si les parties avaient tacitement résilié le second contrat relatif au sucre brut. La Cour a souligné qu'aux termes de l'article 29 de la CVIM, un contrat pouvait être modifié ou résilié par accord amiable entre les parties. La résiliation ne devait être effectuée par écrit que si le contrat contenait une disposition stipulant que toute modification ou résiliation devait être faite sous cette forme. Les parties avaient bien convenu dans le contrat qu'une modification ou un ajout de nouveaux éléments au contrat devait se faire par écrit, mais il n'était pas fait mention de sa résiliation. La Cour a observé que le simple fait que les parties aient conclu leur contrat par écrit n'imposait pas en soi la forme écrite pour la résiliation dudit contrat. En outre, en vertu de l'article 8 de la CVIM, les parties peuvent exprimer leur intention par leur comportement. Il s'ensuit que la résiliation du contrat peut également être implicite, au regard du comportement des parties.

La Cour d'appel a estimé qu'en l'espèce, il y avait résiliation tacite du contrat relatif au sucre brut. Au moment où il était apparu que le vendeur ne pouvait pas livrer le sucre brut (parce qu'il ne disposait pas des autorisations requises), les parties avaient mis fin à leurs obligations contractuelles. L'acheteur n'avait effectué aucun autre paiement, tandis que le vendeur avait cessé de s'approvisionner en sucre et avait arrêté les livraisons. Aucune des parties n'avait tenté de faire valoir ses droits contractuels ni manifesté le moindre intérêt à poursuivre la relation. Cette situation avait duré jusqu'à la cession de la créance de l'acheteur au demandeur.

Le contrat ayant été résilié, le vendeur était tenu de restituer les acomptes versés. La Cour d'appel s'est ensuite penchée sur la question du droit applicable à la restitution des paiements reçus au titre d'un contrat résilié d'un commun accord par les parties. Elle a estimé que la CVIM ne s'appliquait pas (puisque celle-ci ne régit que les conséquences de la résolution du contrat – art. 81 à 84). Elle a ensuite déterminé, en vertu des règlements Rome II et Rome I, que la loi applicable à la restitution des paiements était la loi polonaise, en tant que loi du lieu d'établissement du vendeur. L'avance devait donc être restituée, comme l'exigeait le Code civil polonais. L'arrêt du tribunal de première instance a dès lors été confirmé.

Décision relative à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) et à la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (modifiée en 1980) (Convention sur la prescription)

Décision 1814 : CVIM 35 ; 45 ; 74 ; Convention sur la prescription 8 ; 12-2 ; 18-2
Pologne : Cour d'appel de Białystok
I Aca 942/16
W. (acheteur allemand) c. *I. sp. z.o.o. (vendeur polonais)*
18 avril 2017
Original en polonais
Publiée en polonais : OSAB 2017, nº 2-3, p. 15

Sommaire établi par Maciej Zachariasiewicz, correspondant national

L'acheteur allemand et le producteur polonais avaient conclu un certain nombre de contrats pour la vente de classeurs et de meubles à tiroirs. Les contrats prévoyaient expressément que les meubles et les matériaux utilisés pour leur fabrication devaient répondre à diverses conditions techniques de livraison, dont l'exigence d'un revêtement mélaminé. Les meubles étaient destinés à être revendus à l'armée allemande (« Bundeswehr ») et livrés directement à celle-ci, ce que le vendeur savait.

Les meubles s'étaient révélés défectueux. Ils étaient notamment recouverts d'une simple feuille d'apprêt et non d'une feuille de résine de mélamine comme l'exigeait le contrat. L'acheteur avait été poursuivi en Allemagne par la République fédérale (au nom de la Bundeswehr) pour contravention au contrat. Le différend s'était soldé par un règlement aux termes duquel l'acheteur devait rembourser la République fédérale d'Allemagne et payer les dépens.

L'acheteur avait ensuite engagé une action en Pologne pour obtenir du vendeur le remboursement de ces frais, à titre de dommages subis du fait de la contravention au contrat imputable au vendeur.

Le tribunal de première instance avait fait droit à la demande de dommages-intérêts de l'acheteur pour le défaut de conformité des marchandises. Il avait cependant rejeté la demande de remboursement des frais de transport des meubles supportés par l'acheteur et des coûts de la procédure judiciaire, au motif qu'ils n'étaient pas liés à la contravention au contrat de la part du vendeur. Les deux parties s'étaient pourvues en appel.

La Cour d'appel a d'abord examiné la question relative à la prescription (l'action avait été engagée en mars 2014, alors que les livraisons avaient eu lieu entre juillet 2009 et mai 2010). Elle a considéré que la Convention sur la prescription était applicable, sans toutefois préciser le fondement de cette décision (la juridiction inférieure avait déterminé que le contrat était régi – outre par la CVIM – par le droit polonais, en tant que loi du lieu d'établissement du vendeur, ce qui rendait la Convention sur la prescription applicable). La Cour d'appel a noté que, lorsque des marchandises sont livrées en plusieurs fois, le délai de prescription court, pour chacune des obligations à exécution successive, à partir de la date à laquelle l'inexécution qui les affecte s'est produite (art. 12-2 de la Convention sur la prescription). Le délai de prescription prévu par la Convention étant de quatre ans, il s'ensuivrait normalement qu'une grande

partie de la créance serait prescrite. Néanmoins, la Cour a estimé que le délai de prescription avait cessé de courir en vertu de l'article 18-2 de la Convention sur la prescription. La République fédérale d'Allemagne, en tant que sous-acquéreur, avait engagé une procédure judiciaire en Allemagne contre l'acheteur et ce dernier avait informé par écrit le vendeur polonais. La créance de l'acheteur contre le vendeur polonais n'était donc pas prescrite.

Quant au défaut de conformité des meubles, la Cour d'appel n'avait guère de doute sur le fait que le vendeur avait contrevenu au contrat. Elle a estimé que le fait de revêtir les meubles d'une feuille d'apprêt n'était pas conforme aux conditions techniques de livraison convenues dans le contrat, qui prévoyaient l'utilisation d'une feuille de résine de mélamine. Elle a ajouté que les meubles ne correspondaient pas à l'usage spécial qui avait été porté à la connaissance du vendeur, lequel savait que les meubles étaient destinés à l'armée allemande et qu'ils devaient répondre à des normes techniques spécifiques. De plus, chaque contrat était accompagné d'une déclaration du vendeur attestant que les meubles étaient conformes aux conditions techniques de livraison requises.

La Cour a également rejeté l'argument du vendeur selon lequel l'acheteur aurait pu et aurait dû constater les défauts en examinant les meubles et aurait donc perdu le droit de se prévaloir d'un défaut de conformité (art. 38 et 39 de la CVIM). Elle a établi que le défaut de conformité n'aurait pu être découvert sans les connaissances d'un spécialiste. Seul un expert en technologie du travail du bois aurait été en mesure de constater le défaut de conformité et uniquement après un examen plus approfondi (la Cour a notamment souligné que, dans la procédure engagée en Allemagne, certains meubles avaient dû être coupés afin d'être examinés par un expert). En outre, la Cour s'est référée à l'article 40 de la CVIM, en soulignant que le vendeur, en tant que producteur spécialisé dans la fabrication de mobilier, ne pouvait ignorer le défaut de conformité des marchandises qu'il vendait à l'acheteur.

C'est pourquoi elle a confirmé l'arrêt du tribunal de première instance.